

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE SCOLARITÉ

Approuvé par la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire en date du 25/06/2025

Table des matières

Introduction.....	3
I. Modalités d'organisation des formations.....	3
Article 1 - Modalités d'organisation : Licence, Licence Professionnelle, Master..	3
Article 2 - Modalités d'organisation : BUT	5
Article 3 - Modalités d'organisation : Titre d'ingénieur	5
II. Accès et admission dans les cursus de formation	5
Article 1 - Accès au premier cycle et assimilé de l'enseignement supérieur	6
Article 2 - Accès à un parcours de formation de Licence Professionnelle	7
Article 3 - Accès au second cycle de l'enseignement supérieur	7
Article 4 - Accès en DU/DIU.....	8
Article 5 - Accès aux Formations d'ingénieur	9
Article 6 - Accès en Doctorat.....	9
Article 7 - Transfert inter-universitaire	11
Article 8 - Procédures de validation des acquis.....	13
III. Conditions d'inscription	13
Article 9 - Inscription administrative.....	14
Article 10 - Inscription pédagogique semestrielle	15
Article 11 - Tests de positionnement en langues.....	16
Article 12 - Réinscription dans un diplôme déjà obtenu	16
IV. Contrat Pédagogique pour la Réussite (CPR)	17
V. Aménagement d'examens et d'études : statuts particuliers	18
VI. Stages	20
Article 13 - Stages en France et en Outre-Mer	20
Article 14 - Modalités de gestion des stages à l'international	21
VII. Césure	21
Article 15 - Définition de la période de césure	21
Article 16 - Demande de césure	22
Article 17 - Interruption de la période de césure	23
VIII. Engagement étudiant	23
Article 18 - Reconnaissance de l'engagement étudiant.....	23
IX. Obligation de présence aux enseignements et aux examens : conditions d'assiduité	24

Article 19 - Obligation d'assiduité	25
Article 20 - Dispenses d'assiduité	26
Article 21 - Contrôle de l'assiduité	26
Article 22 - Justificatifs d'absence	27
Article 23 - Prise en compte de l'absence dans le cursus et sanctions.....	28
X. Constatation de manquements à l'intégrité académique et fraudes.....	28
Article 24 - Intégrité Académique	28
Article 25 - Le plagiat	29
Article 26 - Utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative (IAg).....	29
XI. Programmes d'échanges internationaux	30
Article 27 - Programme d'échange international	30
(*) L'Alliance européenne UNITA	31

Introduction

Le règlement général de scolarité de l'UPPA définit les règles applicables à l'ensemble des usagers et des personnels de l'université en matière d'organisation générale des formations et de déroulement des études. Il s'applique à l'ensemble des formations de l'établissement conduisant à la délivrance des diplômes nationaux (DAEU : Diplôme d'Accès aux Études Universitaire, BUT : Bachelor Universitaire de Technologie, Licence, Licence professionnelle, Master, Doctorat), certains diplômes d'université (DU, DIU) ainsi qu'aux formations d'ingénieur. Toutes les parties concernées (étudiants, enseignants et autres personnels) s'engagent à le respecter. Ce règlement est conforme aux dispositions du Code de l'Éducation et autres textes réglementaires en vigueur lors de son adoption par la CFVU. Il vient en complément, s'il y a lieu, des règlements des études adaptés aux spécificités de chacune des formations.

Il est consultable sur le site de [l'université dans l'onglet scolarité](https://formation.univ-pau.fr/fr/scolarite/charte-des-examens-mccc-commissions-de-recrutement-et-commissions-d-examen-des-voeux.html)

<https://formation.univ-pau.fr/fr/scolarite/charte-des-examens-mccc-commissions-de-recrutement-et-commissions-d-examen-des-voeux.html>

Le présent règlement est approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'université le 21 septembre 2023 et communiqué aux usagers, par voie d'affichage et de publication.

I. Modalités d'organisation des formations

Article 1 - Modalités d'organisation : Licence, Licence Professionnelle, Master

L'offre de formation de la Licence (L), la Licence Professionnelle (LP) et du Master (M) est structurée sous forme d'unités d'enseignement (UE) et d'éléments constitutifs (EC).

La formation associe, à des degrés divers selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués, ainsi que des travaux personnels (projets tutorés, mémoires, travaux en autonomie guidée, stages).

Les enseignements conduisant à la Licence et au Master sont structurés en mentions. Chaque mention peut être organisée en parcours, en Licence et en Master. Certaines mentions proposent des options professionnelles. Les diplômes sont délivrés conformément aux accréditations accordées par le Ministère. Chaque mention de Licence et de Master est placée sous la responsabilité d'un enseignant Directeur des études assisté d'une équipe pédagogique de mention. Ces équipes doivent accompagner l'étudiant dans son orientation et assurer la cohérence pédagogique de son parcours.

Chaque mention est accessible par des parcours-types définis par des minima de crédits dans des catégories de disciplines ou par des listes d'UE obligatoires, les autres UE étant à option ou transverses.

Des parcours individualisés pourront être proposés par l'étudiant (choix différents d'UE). Ils devront être approuvés par la ou les équipes pédagogiques de mention concernées.

Les parcours sont organisés en 6 semestres en Licence, 1 année ou 2 semestres en Licence Professionnelle et 4 semestres en Master. Ils assurent une progression cohérente. Ils comprennent des UE obligatoires, des UE à option, et des UE transverses. Le nombre de crédits affectés à chaque UE est fixé sur la base de 30 crédits pour la validation de l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Des aménagements à cette répartition de 30 ECTS par semestre peuvent être proposés dans le cas d'années de formation de master en alternance. Le contenu pédagogique, les objectifs et le mode de contrôle des connaissances et de compétences de chaque UE doivent être définis. Les parcours-types doivent être décrits. Ces informations sont mises à la disposition des étudiants.

L'offre de formation est annuelle. Chaque UE est organisée une fois par an, soit au semestre d'automne, soit au semestre de printemps. L'ouverture des UE à option et UE transverses est subordonnée à un effectif minimum d'étudiants intéressés.

L'inscription à des UE à option et libres transverses est subordonnée à la capacité d'accueil déterminée par le directeur de la structure porteuse.

Article 2 - Modalités d'organisation : BUT

Le bachelor universitaire de technologie (BUT) est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Il est défini par une spécialité et un parcours.

Un parcours définit précisément un cursus de bachelor universitaire de technologie au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

Il est certifié par 4 à 6 blocs de compétences, aussi dénommés « compétences finales » dans l'approche par compétences et entendues comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent et combinent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque bloc de compétences est décliné par niveau tout au long du parcours.

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences. Ces blocs contribuent à l'exercice autonome d'une activité professionnelle. Sont proposées aux étudiants des progressions pédagogiques adaptées qui prennent en compte leurs acquis antérieurs et leur projet personnel et professionnel.

Article 3 - Modalités d'organisation : Titre d'ingénieur

Les études d'ingénieur se déroulent en 3 ou 5 ans. Le cursus est organisé en dix semestres après le baccalauréat.

Certaines écoles en 3 ans admettent des étudiants français ou étrangers titulaires d'un master 1 en 2ème année du cycle d'ingénieurs par un recrutement sur dossier.

II. Accès et admission dans les cursus de formation

Les conditions d'admission diffèrent selon le diplôme envisagé ou, le cas échéant, la nationalité de l'étudiant.

Les étudiants internationaux candidatant à titre individuel sont soumis à des procédures spécifiques qui dépendent de leur nationalité, du pays d'obtention de leur baccalauréat ou de fin d'études secondaires, de leur pays de résidence et de l'année de formation à laquelle ils souhaitent candidater. Ces modalités sont disponibles sur [le site web Campus France](https://www.campusfrance.org/fr)

<https://www.campusfrance.org/fr>

Dans le cadre de l'admission dans une formation (DU) dispensée par l'Institut des Etudes Françaises pour Etudiants Etrangers du centre des ressources en langues (CRL-Pôle IEFÉ), des modalités spécifiques sont proposées.

Article 1 - Accès au premier cycle et assimilé de l'enseignement supérieur

L'accès en première année du premier cycle

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat ou du DAEU (Diplôme d'Accès aux Études universitaires), et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes.

Dans le cadre de la procédure nationale de préinscription via Parcoursup, l'accès en 1ère année de l'enseignement supérieur (Licence, BUT, CMI, APILS, DCG, CPI, Diplôme et Cursus Ingénieur) fait l'objet d'un cadrage d'établissement établissant les règles générales d'admission, qui sont complétées par les règles d'admission de chaque formation (attendus locaux, critères généraux d'examen des vœux, etc.) et votées tous les ans en CFVU et en CA.

L'accès en deuxième ou troisième année du premier cycle

L'accès aux différents niveaux est possible :

- grâce à un accès de droit pour les étudiants en poursuite d'études dans la même mention,
- soit conditionné à l'obtention de validations de type VAE, VAPP, VES.

Tout candidat souhaitant accéder à une deuxième ou troisième année du premier cycle doit déposer un dossier de candidature sur APOFLUX, dans le respect du calendrier défini par l'établissement.

Article 2 - Accès à un parcours de formation de Licence Professionnelle

Pour accéder à une formation de Licence Professionnelle les candidats doivent justifier soit :

- d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées dans un domaine de formation compatible avec celui de la Licence professionnelle,
- dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de Licence,
- dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'État au niveau 5 (anciennement III) ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale,
- de l'une des validations de type VAE, VAPP, VES.

Pour les candidats souhaitant accéder à une Licence Professionnelle, le dépôt des candidatures se fait en ligne, dans le respect du calendrier défini par l'établissement, soit via l'application de candidature dédiée de l'UPPA pour les formations relevant des Collèges, soit via l'application CandiUT pour les formations relevant des IUT.

Article 3 - Accès au second cycle de l'enseignement supérieur

L'accès en première année de master

L'accès en première année de master est ouvert aux titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent (LP, BUT, etc.) ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier d'une des validations de type VAE, VAPP, VES.

Les candidatures se déroulent uniquement via la plateforme nationale monmaster.gouv.fr, à l'exception de ceux qui auront obtenu leur VAE, VAPP, VES. Dans les situations de VAPP et de VES, le candidat dépose son dossier sur l'application de candidature dédiée.

L'accès en première année de master fait l'objet d'un cadrage d'établissement établissant les règles générales d'admission, qui sont complétées par les règles d'admission de chaque formation (les capacités d'accueil, attendus et critères généraux d'examen des vœux) et votées tous les ans en CFVU et en CA.

L'accès en deuxième année de master

A l'exception des étudiants ayant été recrutés dès la première année de master en vue d'un accès en deuxième année sur un parcours de formation bien identifié, l'accès en deuxième année d'une formation de deuxième cycle est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation, au sein de l'UPPA.

L'accès en deuxième année de master, pour un étudiant qui a validé sa première année de master à l'UPPA mais qui souhaite poursuivre dans une autre mention, est subordonnée à la vérification par le responsable de la formation dans laquelle l'inscription est demandée que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master.

L'accès en deuxième année de master, pour un étudiant qui a validé sa première année de master dans un autre établissement, et désirant poursuivre sa formation de master à l'UPPA, est subordonnée à la vérification, par le responsable de la formation de l'établissement d'accueil, que les unités d'enseignement déjà acquises dans son établissement d'origine sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du diplôme de master.

Tout candidat souhaitant accéder à une deuxième année de master et dont le dossier est soumis à vérification doit déposer un dossier de candidature sur l'application de candidature dédiée de l'UPPA, dans le respect du calendrier défini par l'établissement.

Article 4 - Accès en DU/DIU

L'organisation pédagogique de la formation et les modalités de recrutement sont définies par chaque responsable de DU et DIU, et validées en CFVU et en CA (partie tarification).

Tout candidat souhaitant accéder au cursus d'un diplôme d'université ou d'un diplôme inter-université doit déposer un dossier de candidature sur APOFLUX, dans le respect du calendrier défini par l'établissement. Des modalités spécifiques d'accès aux DU du pôle IEFE du CRL sont proposées.

Article 5 - Accès aux Formations d'ingénieur

L'accès à l'ENSGTI – École Nationale Supérieure en Génie des Technologies Industrielles

Les voies d'accès à l'ENSGTI dépendent des diplômes visés :

- FISE : spécialités EN (Energétique) et GP (Génie des Procédés)
- FISA : spécialité GEII (Génie Electrique et Informatique Industrielle)

L'accès à l'ENSGTI peut donc se faire via différentes entrées :

- Après une Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE) – via les concours (EN, GP)
- Après une Classe Préparatoire Intégrée (CPI) – via le contrôle continu
 - o CPI Fédération Gay-Lussac (CPI FGL) (GP)
 - o Classe Préparatoire de l'Université de Bordeaux (CPBx) (EN, GP)
 - o Prépa des INP (EN, GP)
- Après un BUT, un BTS ou une licence – via l'admission sur titre (EN, GP, GEII)
- Après un Master – via l'admission sur titre (EN, GP, GEII)

L'accès à l'ISA-BTP – Institut Supérieur Aquitain du Bâtiment et des Travaux Publics

Pour connaître les conditions d'admission en première année à l'ISA-BTP, se référer à l'Article 1 (L'accès au premier cycle et assimilé de l'enseignement supérieur).

Pour les candidats souhaitant accéder à une troisième ou quatrième année à l'ISA-BTP, le dépôt des candidatures se fait en ligne grâce à l'application de candidature dédiée de l'UPPA, dans le respect du calendrier défini par l'établissement.

Article 6 - Accès en Doctorat

Il existe deux écoles doctorales à l'UPPA :

- ED 481 Sciences Sociales et Humanités (SSH)
- ED 211 Sciences Exactes et leurs Applications (SEA)

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et

les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience ou de la validation des acquis professionnels. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation du doctorat.

La procédure de recrutement d'un doctorant est constituée des étapes suivantes :

Pour un doctorant financé sous gestion UPPA (hors candidatures relevant d'une procédure d'appel à projets lors de campagnes spécifiques) :

- Dépôt de l'offre de thèse sur le portail ADUM (Accès au Doctorat Unique et Mutualisé) et sur au moins 3 autres supports de communication (Campus France, Intelli'agence, Euraxess...).
- Constitution du jury de sélection composé de 3 personnes au minimum avec une représentation équilibrée des femmes et des hommes, dans la mesure du possible.
- Sélection et audition obligatoire des candidats avant classement des candidats retenus.
- Renseignement de la fiche bilan de sélection à laquelle seront joints le CV, les notes et classements de licence et master du candidat retenu pour examen par le Bureau de l'ED.
- Après avis favorable du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation, puis celui du directeur de l'ED s'appuyant le cas échéant sur l'avis de son Bureau, le Président de l'université autorise l'inscription.

Pour un doctorant non financé :

- Constitution d'un comité d'admission composé de 3 personnes au minimum avec une représentation équilibrée des femmes et des hommes, dans la mesure du possible.
- Audition obligatoire du candidat.
- Renseignement de la fiche d'admission en thèse à laquelle seront joints le CV, les notes et classements de licence et master du candidat retenu pour examen par le Bureau de l'ED.
- Après avis favorable du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation, puis celui du directeur de l'ED s'appuyant le cas échéant sur l'avis de son Bureau, le Président de l'université autorise l'inscription.

Article 7 - Transfert inter-universitaire

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études. Le

transfert est subordonné à l'accord des deux chefs d'établissement. Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil.

Le chef de l'établissement de départ transmet le dossier de l'intéressé au chef de l'établissement d'accueil. Lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie.

Transfert « sortant »

Une fois les démarches accomplies, l'étudiant doit faire la demande du transfert de son dossier en suivant la procédure ci-dessous :

- 1- Télécharger la fiche « Transfert Départ » de l'Université de Pau et la compléter, disponible [via ce lien](https://formation.univ-pau.fr/fr/scolarite/transferts-inter-universitaires-hors-uppa.html)
<https://formation.univ-pau.fr/fr/scolarite/transferts-inter-universitaires-hors-uppa.html>
- 2- Faire viser par la BU de l'UPPA, l'encart « Quitus bibliothèque universitaire » de la fiche OU demander l'attestation de quitus en ligne [via ce lien](https://bibliotheques.univ-pau.fr/fr/infos-pratiques/demander-un-quitus.html)
<https://bibliotheques.univ-pau.fr/fr/infos-pratiques/demander-un-quitus.html>
- 3- Retourner la fiche « Transfert Départ » complétée (et l'attestation de quitus en ligne, le cas échéant) au pôle inscription central de l'UPPA.

Transfert « entrant »

L'étudiant doit se renseigner auprès de son établissement d'origine pour connaître la procédure de transfert inter-universitaire. Également, il doit suivre la procédure ci-dessous pour son arrivée à l'UPPA :

- 1- Télécharger la fiche « Transfert Entrant » de l'Université de Pau et la compléter, disponible [via ce lien](https://formation.univ-pau.fr/fr/scolarite/transferts-inter-universitaires-hors-uppa.html)
<https://formation.univ-pau.fr/fr/scolarite/transferts-inter-universitaires-hors-uppa.html>
- 2- Faire viser par la BU de l'établissement d'origine, l'encart « Quitus bibliothèque universitaire » de la fiche OU demander l'attestation de quitus en ligne [via ce lien](https://bibliotheques.univ-pau.fr/fr/infos-pratiques/demander-un-quitus.html)
<https://bibliotheques.univ-pau.fr/fr/infos-pratiques/demander-un-quitus.html>

- 3- Retourner la fiche « Transfert Départ » complétée (et l'attestation de quitus en ligne, le cas échéant) au pôle inscription central de l'UPPA.

A noter : la procédure de transfert entrant peut-être soumise à une candidature via l'application de candidature dédiée.

Article 8 - Procédures de validation des acquis

La validation d'acquis relève de diverses procédures selon que le candidat veut obtenir une validation :

- Diplômante pour tout ou partie d'un diplôme inscrit au RNCP.

Dans ce cas, la validation des acquis et de l'expérience (VAE) relève d'une procédure réglementaire nationale mise en œuvre à l'Université sous la responsabilité de la Formation Continue ou la validation d'études supérieures (VES : dossiers dans les scolarités des collègues).

- Par dispense pour une demande d'accès à une formation pour les candidats ne possédant pas le niveau exigé.

Dans ce cas, la validation des acquis universitaires relève des commissions pédagogiques compétentes (VAPP/ VE).

La validation d'acquis est notifiée par le Président de l'Université sur proposition des instances compétentes définies ci-dessus. La procédure VAPP ne s'applique pas aux DU sauf si le DU est homologué au RNCP.

- Par équivalence pour une partie de diplôme. Dans le cas d'équivalences accordées par une commission pédagogique (correspondances entre UE/EC du diplôme envisagé et un cursus de formation validé antérieurement), la validation d'enseignement se fait par UE/EC entiers. Les crédits correspondants sont acquis.

III. Conditions d'inscription

Tout étudiant désirant suivre un enseignement doit être régulièrement inscrit à l'université. Il existe deux étapes dans l'inscription à l'université : l'inscription administrative (étape 1) et l'inscription pédagogique (étape 2).

Tous les étudiants, à l'exception des stagiaires de la formation continue et hors cours d'été, sont assujettis à la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) destinée à améliorer les conditions de vie sur les campus. Elle doit être réglée avant de procéder à l'inscription dans l'établissement.

Article 9 - Inscription administrative

L'inscription administrative en ligne est personnelle, elle permet de devenir officiellement usager de l'établissement. Conformément au calendrier des inscriptions administratives de l'UPPA, toute personne souhaitant participer en qualité d'apprenant (étudiant, stagiaire de formation continue, auditeur libre) aux activités d'enseignement et de recherche à l'UPPA doit être régulièrement inscrit.

Les périodes et modalités des opérations d'inscription administrative sont fixées par le chef d'établissement. L'inscription est obligatoire et annuelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire sauf dispositions particulières en vue de favoriser la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Un étudiant ne peut s'inscrire dans deux établissements publics d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme.

Le dossier d'inscription et ses pièces justificatives sont obligatoirement déposés en ligne via les applications en vigueur dans l'UPPA (hors IEFÉ). L'inscription est subordonnée à la validation du dossier (pièces justificatives), dont la composition est arrêtée chaque année par le Président de l'Université.

L'inscription est enregistrée dès lors qu'il y a paiement de tout ou partie des droits d'inscription. Elle ouvre l'accès au compte informatique et à l'espace numérique de travail. Il est délivré à tout étudiant primo-entrant, régulièrement inscrit, une carte d'étudiant. Un sticker sera apposé chaque année pour identifier l'année universitaire d'inscription. Cette carte donne accès aux enceintes et locaux de l'établissement. Elle doit être présentée aux autorités de l'établissement ou aux agents dûment désignés à cet effet.

L'inscription administrative est réalisée au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours (hors Doctorat).

Consulter [la page internet de l'UPPA relative à l'inscription administrative](#)

<https://formation.univ-pau.fr/fr/inscription/inscription-en-ligne.html>

Double inscription CPGE

Dans le cas des étudiants CPGE, la double inscription est obligatoire. Les modalités reposent sur des conventions signées entre les lycées et l'UPPA.

Les étudiants inscrits en première et deuxièmes années de CPGE ont l'obligation de s'inscrire également à l'UPPA.

Droits différenciés

Une délibération du CA peut permettre une exonération partielle aux étudiants.

Article 10 - Inscription pédagogique semestrielle

L'inscription pédagogique est obligatoire et se réalise en ligne. Elle permet à l'étudiant de s'inscrire dans les enseignements obligatoires et/ou optionnels prévus dans la maquette de sa formation. Elle consiste notamment à déterminer les choix de parcours et d'enseignements : langues vivantes, éléments constitutifs libres, matières optionnelles, mise en place d'aménagements de cours et/ou d'examens si l'étudiant bénéficie d'un statut particulier.

L'étudiant doit procéder à son inscription pédagogique selon les modalités en vigueur dans l'UPPA (IPWeb). Il est responsable de l'exactitude des informations contenues dans son récapitulatif pédagogique.

Chaque semestre, l'étudiant s'inscrit à des Unités d'Enseignement (UE) ouvrant droit à 30 crédits.

Toutefois, un étudiant peut suivre une (ou deux, exclusivement pour les formations CMI au Collège STEE) unités d'enseignement (UE) supplémentaires facultatives par semestre en fonction de la formation. Ces unités d'enseignement seront comptabilisées uniquement sous forme d'Unité d'Enseignement Complémentaire Facultative (UECF). Les crédits correspondant à ces UE ne seront pas comptabilisés. Pour les licences, les masters et les LP, les UECF sont valorisées sous la forme de points bonifiés ajoutés à la moyenne du semestre :

- Le nombre de points au-dessus de 10/20 est multiplié par 0.04 points

Exemple : une note de 15 obtenue en UECEP permet de rajouter 0.2 point à la moyenne du semestre.

Pour les BUT, se reporter au règlement intérieur.

Les étudiants désireux d'effectuer un changement de mention ou de parcours peuvent, après avis de l'équipe pédagogique, demander à transformer des UECEP en UE.

Le contrôle de l'inscription pédagogique est réalisé chaque année par les services de scolarité des collèges au 31 octobre et au 31 mars de l'année universitaire suivante. En cas de défaut d'inscription pédagogique, l'étudiant boursier s'expose à la suspension du paiement de sa bourse voire à l'émission des ordres de reversement.

Article 11 - Tests de positionnement en langues

Dans le cadre de la politique de l'établissement des tests de positionnement notamment en langues sont organisés par le centre de ressources en langues. Les étudiants nouveaux entrants à l'UPPA doivent passer ce test de positionnement en Langues vivantes (Anglais ou Espagnol) Ces tests obligatoires se déroulent en début d'année universitaire afin d'affecter les étudiants dans des groupes de niveaux CECRL pour les TD de langues. Ce test a lieu en anglais et/ou en espagnol pour les nouveaux inscrits UPPA en L1, L2 et L3. Le changement de Langue vivante (LV) ne peut se faire qu'entre le S2 et le S3 sauf dérogation accordée par la direction du CRL.

Article 12 - Réinscription dans un diplôme déjà obtenu

Afin de se réorienter au sein d'un parcours différent d'un même diplôme ou encore dans le but d'améliorer ses notes, l'étudiant peut, de manière exceptionnelle, après avoir obtenu l'accord du jury du diplôme saisi par le directeur d'études, se réinscrire dans la formation du diplôme qu'il vient de valider. Pour cela, l'étudiant doit, par écrit, renoncer à la validation de l'ensemble des unités d'enseignement acquises au cours de la dernière année d'enseignement. L'administration doit également en tirer toutes les conséquences et retirer sa décision de validation du diplôme.

La renonciation, dans les mêmes conditions, est possible au dernier semestre de la dernière année.

IV. Contrat Pédagogique pour la Réussite (CPR)

Pour les étudiants de Licence et dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite. Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante :

1° Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé ;

2° Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;

3° Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation ;

4° Enonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

Sous la responsabilité de la direction des études des formations de Licence, le contrat pédagogique pour la réussite étudiante permet ainsi de concilier, d'une part, le caractère national du diplôme et l'obtention des connaissances et compétences définies par l'acquisition des 180 crédits européens et, d'autre part, les caractéristiques du parcours personnalisé de l'étudiant. Il constitue un engagement à visée pédagogique et est dépourvu de portée juridique.

Par le biais de son projet d'excellence SPACE (Spécialisation Progressive et Accompagnée des Cours Etudiants) et son volet AOA (Accueil, Orientation, Accompagnement), l'UPPA accompagne individuellement chaque étudiant de licence vers la réussite dans ses études universitaires et son projet professionnel futur.

Le dispositif PEP'S (Projet d'Etudes et Professionnel dans le Supérieur) propose à l'étudiant :

- Un questionnaire d'aide à la réussite, dès son entrée à l'université, afin de définir et répondre au plus tôt à ses besoins spécifiques : personnel, situation handicap, aménagement pour statut particulier (artistique, sportif de haut niveau, salarié...), du tutorat méthodologique ou d'excellence, d'une réorientation ;
- Un suivi personnalisé, chaque année, par le directeur d'étude ou enseignant relais avec un entretien individuel ;

- Et un accompagnement dans la construction de son projet d'études et professionnel tout au long des 3 années afin de préparer au mieux sa poursuite d'étude post licence.

V. Aménagement d'examens et d'études : statuts particuliers

Le code de l'éducation prévoit que des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières soient prévus dans le cursus des étudiants qui préalablement l'auront justifié selon la procédure de l'établissement et qui aura conduit à la reconnaissance d'un statut particulier tel qu'il est précisé ci- après.

Ainsi l'étudiant(e) salarié(e), futur parent, chargé de famille ou considéré comme aidant familial, engagé dans plusieurs cursus, à besoin éducatif particulier (exemple : étudiant empêché), entrepreneur, artiste de haut niveau, ainsi que les étudiants ayant des responsabilités dans un bureau d'une association, accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle, en service volontaire européen, réalisant une mission de service civique, ou un volontariat militaire, aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS qui souhaite se voir reconnaître un tel statut doit adresser à la scolarité de sa formation dans certains cas ou à un autre service, toutes pièces justifiant sa situation personnelle.

Les démarches sont détaillées [via ce lien](#).

<https://formation.univ-pau.fr/fr/scolarite/etudiant-a-statut-particulier-2.html>

Les étudiants ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession de haut niveau et les bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L 211-5 du code du sport sont bénéficiaires d'aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens afin de poursuivre notamment leur carrière sportive, ils peuvent bénéficier d'enseignement à distances et recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle selon les modalités prévues par l'université. Ils peuvent bénéficier d'aménagements de cours ou d'examens en cas de participation aux championnats fédéraux et/ou universitaires, dans la mesure où ils anticipent au mieux pour prévenir leur scolarité et leurs responsables de formation.

Les démarches sont détaillées [via ce lien](#).

<https://sport.univ-pau.fr/fr/le-suaps/statuts-haut-niveau-et-elite-sportive-universitaire.html>

Ils doivent remplir une procédure (lien ci-dessus) en début d'année universitaire et obtiendront le statut « élite sportive universitaire » ou « sportif de haut niveau » selon leur niveau de pratique après rassemblement de la commission d'experts et étude du dossier.

Les candidats aux examens qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

1. Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ;
2. Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article D. 613-27 ;
3. La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience fixée à la section 2 du présent chapitre ;
4. L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;
5. Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap.

Dans tous les cas, toute situation de handicap s'apprécie dans le respect de la procédure en vigueur à l'université qui prévoit :

- Un avis du médecin du Service Universitaire de Santé Etudiante (Espace Santé Etudiant) obtenu sur rendez-vous avec le médecin (désigné par la CDAPH)
- Un avis du chargé de mission handicap obtenu après un rendez-vous auprès de la mission Handicap (contact : handi@univ-pau.fr). Au cours de ce rendez-

vous, l'étudiant transmet à la mission Handicap, l'avis du médecin du Service Universitaire de Santé Etudiante (Espace Santé Etudiant) obtenu préalablement et signe un plan d'accompagnement des études et d'examens de l'étudiant.

Les aménagements d'examens sont organisés si l'étudiant a obtenu l'avis du chargé de mission deux mois avant la date du premier examen de chaque session. Pour les contrôles continus, l'avis du chargé de mission doit être obtenu au moins 10 jours avant la date du contrôle continu.

En complément de ces dispositions applicables aux étudiants en situation de handicap, des aménagements de la session d'examen et du contrôle continu pourront être apportés, dans la mesure du possible, après présentation d'un certificat médical du Service Universitaire de Santé Etudiante à la mission handicap, dans le cas où la situation de handicap s'est révélée ou s'est modifiée après les échéances fixées.

VI. Stages

Toute convention de stage doit être validée pédagogiquement et administrativement pour permettre à l'étudiant de démarrer son stage.

Article 13 - Stages en France et en Outre-Mer

Les stages qui se déroulent en France sont soumis à la réglementation française en vigueur et sont régis par un modèle national de convention signée par les 5 parties prenantes : le représentant de l'organisme de formation, le représentant de l'organisme d'accueil, l'enseignant référent, le tuteur et l'étudiant-stagiaire.

Sauf cas particuliers, l'utilisation de la convention via l'application dédiée est obligatoire.

Pour obtenir une convention de stage, l'étudiant doit :

- Obtenir une validation pédagogique de la convention
- Saisir les informations dans l'application dédiée pour éditer la convention
- Suivre le circuit des signatures

Consulter [la page internet de l'UPPA relative aux stages en France](#)

<https://formation.univ-pau.fr/fr/scolarite/stages/en-france.html>

Article 14 - Modalités de gestion des stages à l'international

Pour effectuer un stage à l'étranger, le processus pour obtenir une convention de stage est le même que celui pour un stage en France.

En outre, il convient de récupérer préalablement des éléments complémentaires (fiche pays, inscription sur le portail Ariane, assurance rapatriement etc.).

Consulter [la page internet de l'UPPA relative aux stages à l'international](#)

<https://formation.univ-pau.fr/fr/scolarite/stages/a-l-international.html>

VII. Césure

Article 15 - Définition de la période de césure

La période de césure est définie par une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, sous réserve de l'accord de l'établissement d'enseignement d'inscription de l'étudiant.

La période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant. Elle ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- 1° Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- 2° Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- 3° Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- 4° Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Article 16 - Demande de césure

L'étudiant ayant un projet de césure doit soumettre le dit projet à l'approbation du chef d'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il suit son cursus initial. Le chef d'établissement se prononce et motive par écrit l'acceptation ou le refus du projet de césure dans un délai de deux mois après réception de la demande.

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à un semestre ni supérieure à deux semestres consécutifs.

Le calendrier applicable aux demandes de césure est fixé par l'UPPA et voté annuellement en CFVU, pour les périodes suivantes :

- Candidature pour une césure au semestre impair ou pour l'année universitaire
- Candidature pour une césure au semestre pair

Le calendrier de césure UPPA est détaillé [via ce lien](#).

<https://formation.univ-pau.fr/fr/scolarite/periode-de-cesure.html>

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

La plateforme Parcoursup qui gère la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle permet au candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.

Lorsque le Président de l'UPPA donne son accord à la demande de césure, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant, il signe avec ce dernier une convention appelée « contrat d'engagement de césure ».

Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan.

En fonction de la nature du projet, cet accompagnement pédagogique est renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Lorsque la césure donne lieu à l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation.

Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure.

Article 17 - Interruption de la période de césure

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

VIII. Engagement étudiant

Article 18 - Reconnaissance de l'engagement étudiant

L'engagement étudiant favorise l'acquisition de compétences et de savoirs qui contribuent à l'épanouissement, à la formation citoyenne et à une meilleure insertion des étudiants.

L'université met en œuvre un dispositif garantissant la validation, pour l'obtention d'un diplôme, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par leurs étudiants dans l'exercice des activités associatives, sociales ou professionnelles.

Pour bénéficier de la validation, les étudiants doivent exercer certaines activités ou avoir certains engagements. Consulter la liste des activités éligibles à la validation

[via ce lien](https://formation.univ-pau.fr/fr/vie-etudiante/reconnaissance-de-l-engagement-des-etudiants.html).

<https://formation.univ-pau.fr/fr/vie-etudiante/reconnaissance-de-l-engagement-des-etudiants.html>

L'université permet de valider, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des activités et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études.

Les deux modes de valorisation suivants sont cumulables :

- L'inscription pédagogique obligatoire à l'UE « Reconnaissance de l'Expérience et des Compétences » :
 - soit en UE transverse (cursus licence), s'il valide l'UE l'étudiant peut se voir valider 2 ECTS
 - soit en UECE (cursus licence et master), s'il valide l'UE la valorisation se fait sous forme de points bonifiés ajoutés à la moyenne
- La demande de dispenses totales ou partielles de certains enseignements ou de stage relevant du cursus dans lequel l'étudiant est inscrit.

Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre de son cursus à l'UPPA. Cette valorisation figurera sur le supplément au diplôme.

L'étudiant doit faire une demande écrite (avant le 30 septembre pour le semestre impair et avant le 31 janvier pour le semestre pair), la faire valider par le responsable de formation, s'inscrire auprès du secrétariat pédagogique et valider son UE. Une commission se réunit 2 fois par an pour valider les résultats qui seront communiqués au secrétariat pédagogique. Consulter la procédure complète [via ce lien](https://formation.univ-pau.fr/fr/vie-etudiante/reconnaissance-de-l-engagement-des-etudiants.html).

<https://formation.univ-pau.fr/fr/vie-etudiante/reconnaissance-de-l-engagement-des-etudiants.html>

IX. Obligation de présence aux enseignements et aux examens : conditions d'assiduité

Les étudiants ont l'obligation d'assister aux enseignements quel que soit la modalité d'enseignement.

Le Président de l'université détient la compétence pour déterminer les conditions de scolarité et d'assiduité applicables à l'ensemble des étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur. Cette compétence s'exerce dans le respect

d'un cadre national défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il prévoit des dispositions générales et des dispositions applicables aux étudiants boursiers.

L'arrêté du 30 juillet 2019 prévoit que l'université détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiants inscrits dans leurs formations.

Ces conditions de scolarité et d'assiduité comportent pour chaque étudiant :

- L'obligation de procéder à son inscription pédagogique ;
- L'obligation d'assiduité, par enseignement ou type d'enseignement ;
- Les dispenses d'assiduité ;
- Les obligations dans le cadre du CPR Licence (Contrat Pédagogique pour la Réussite) – suivi du tutorat, renforcement disciplinaire, etc. ;
- Les obligations particulières pour les étudiants boursiers ou bénéficiant d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques ;
- Les différentes mesures/sanctions en cas de non-respect de ces conditions.

Article 19 - Obligation d'assiduité

L'assiduité consiste à une présence régulière.

Sauf dispositions particulières, l'étudiant est soumis à cette règle pour :

- Les enseignements en présentiel, notamment les cours magistraux, les TD et TP ;
- Les enseignements à distance, lorsque cette modalité d'enseignement est prévue ;
- Les enseignements mobilisant les outils numériques ;
- Les séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
- Les projets individuels ou collectifs qui favorisent les mises en perspectives, sur un même objet d'études, de plusieurs disciplines et compétences.

BUT

Pour les BUT, l'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

Lors de la délibération en vue de la validation d'un semestre, le jury appréciera le respect de l'obligation d'assiduité. Quels que soient les résultats obtenus par ailleurs, le non-respect de l'assiduité est susceptible de remettre en cause la validation du semestre et la délivrance du diplôme par le jury.

Un nombre important d'absences même justifiées peut conduire à la non-validation du semestre si la situation particulière de l'étudiant ne permet pas à l'équipe pédagogique de s'assurer de l'acquisition des savoirs.

Cursus ingénieur

Pour les cursus ingénieur (se référer au règlement de scolarité des Ecoles) : La présence aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences et examens est obligatoire.

Article 20 - Dispenses d'assiduité

Afin de tenir compte des parcours de formations personnalisés des étudiants et notamment les rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogiques particuliers, des dispenses d'assiduité sont possibles selon les situations (par exemple : étudiants autorisés à effectuer une période de césure, étudiants en situation de handicap, étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau, etc.). Ces dispenses d'assiduité sont définies dans le dossier d'aménagements d'études et d'examens de l'UPPA.

Consulter les situations pouvant autoriser une dispense d'assiduité [via ce lien](https://formation.univ-pau.fr/fr/vie-etudiante/reconnaissance-de-l-engagement-des-etudiants.html).

<https://formation.univ-pau.fr/fr/vie-etudiante/reconnaissance-de-l-engagement-des-etudiants.html>

Article 21 - Contrôle de l'assiduité

Le contrôle de l'assiduité est réalisé par les scolarités des Collèges. Selon les formations et les cursus, ce contrôle consiste à constater l'absence effective de l'étudiant et de le prendre en compte, le cas échéant, dans les résultats de l'étudiant au cours de son année universitaire.

Pour les étudiants boursiers et bénéficiaires de l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques et si la justification est insuffisante, l'université est chargée d'en informer le CROUS de Bordeaux qui suspend l'aide

financière voire procéder à un ordre de reversement pour les mensualités indûment perçues.

La remontée de l'assiduité des boursiers au CROUS est réalisée par la scolarité du Collège (copie à la DEVE) au moins 3 fois par an en décembre, février et juin. Tout au long de l'année, des remontées de non-assiduité peuvent être faites si nécessaire.

Un premier contrôle est réalisé, en début d'année, sur l'effectivité de l'inscription pédagogique de l'étudiant ; un second contrôle sur la présence aux examens ; un troisième contrôle sur le suivi des présences aux TD.

BUT

Pour les BUT, le contrôle de l'assiduité peut être assuré à chaque séquence pédagogique par l'enseignant. Dans ce cas, les fiches d'absence seront remises, selon un rythme défini par le chef de département, au secrétariat. Les absences sont transmises au jury à l'issue de chaque semestre.

Ecoles d'ingénieurs

En écoles d'ingénieur, la vérification de l'assiduité des étudiants est réalisée à chaque cours.

Article 22 - Justificatifs d'absence

Toute absence doit être justifiée par la transmission auprès du secrétariat pédagogique de la filière concernée d'un justificatif original écrit dans les trois jours ouvrés qui suit la date de l'épreuve ou du TD/TP. Passé ce délai, l'absence sera réputée non-justifiée.

Sont retenus notamment comme justificatifs recevables d'absence :

- Tout certificat médical original précisant la période et l'impossibilité manifeste d'assister aux enseignements ou aux épreuves sur cette période ;
- Certificat de décès du conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur ; ou d'un proche avec un lien de famille ;
- La convocation à la journée de préparation à la défense et à la citoyenneté ;
- La convocation au permis de conduire ;
- La convocation à des obligations administratives (tribunal, etc.) ;

- L'arrêt de travail (pour les personnes bénéficiant de la formation continue, etc.).

La recevabilité d'autres justificatifs est laissée à l'appréciation du Collège d'appartenance (responsable de l'UE, ...).

Pour les personnes bénéficiant de la formation continue, l'arrêt de travail doit être transmis dans les 48 heures au service de formation continue de l'UPPA.

Article 23 - Prise en compte de l'absence dans le cursus et sanctions

En cas d'absence injustifiée à un examen, la note zéro est attribuée sur l'EC ou l'UE.

En cas d'absence justifiée à un examen et selon les MCCC, l'étudiant peut être autorisé à se présenter à une session de remplacement unique sur décision de l'enseignant concerné. L'examen de remplacement doit être conforme à l'examen initial dans sa nature et sa durée.

BUT & titres d'ingénieur (Cf règlement intérieur IUTs et Règlements des études de l'ISA BTP et de l'ENSGTI)

Stages et alternance

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme.

Cas de l'alternance : l'alternant (apprenti, ...) doit fournir un arrêt de travail, à l'instar de celui qui l'a transmis à son employeur, à son responsable de formation avec copie de l'arrêt au CFA.

Toute absence aux cours ou aux examens doit être justifiée par écrit (auprès du CFA pour les apprentis), au responsable de la formation, ou de la scolarité et de l'employeur sous 48h. Les absences justifiées : Arrêt maladie.

X. Constatation de manquements à l'intégrité académique et fraudes

Article 24 - Intégrité Académique

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour promeut l'intégrité académique dans

toutes les activités d'enseignement, d'apprentissage et de recherche. Les étudiants sont tenus de respecter les principes d'honnêteté, de rigueur et de respect de la propriété intellectuelle dans toutes leurs productions.

Article 25 - Le plagiat

Le plagiat est défini comme l'appropriation des mots ou des idées d'autrui sans en mentionner la source, et leur présentation comme un travail personnel. Il constitue une atteinte au droit d'auteur et une faute académique grave. Le plagiat est constitutif d'une infraction pénale (délit de contrefaçon) et disciplinaire. Les étudiants s'engagent à respecter le Code de la propriété intellectuelle et à citer systématiquement les auteurs et leurs sources dans toutes leurs productions. L'Université de Pau et des Pays de l'Adour se réserve le droit de vérifier les travaux (rapports, mémoires, etc.) à l'aide de logiciels de détection de plagiat. Tout plagiat constaté est passible de sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions du régime disciplinaire applicable. Les étudiants pourront être amenés à signer le : « Formulaire d'engagement éthique ».

Article 26 - Utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative^{i*} (IAg)

L'utilisation de tout outil relevant de l'IAg pour la production de contenus (devoirs, rapports, mémoires, etc.) est proscrite si elle n'est pas expressément autorisée par l'enseignant responsable de l'enseignement ou de l'évaluation. Toute utilisation non autorisée d'outils relevant de l'IAg pourra être sanctionnée dans les mêmes conditions que le plagiat. Dans le cas d'une utilisation autorisée, l'usage d'outils d'IAg devra être explicitement mentionné et porté à la connaissance des enseignants. Les sources ou outils utilisés devront être systématiquement indiqués sur le document produit. Lors des épreuves d'examen ou de toute modalité de contrôle des connaissances, tout usage d'outils utilisant l'IAg est considéré comme une suspicion de fraude et passible de poursuites disciplinaires.

XI. Programmes d'échanges internationaux

Article 27 - Programme d'échange international

Chaque UE est affectée de crédits européens fixés sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. Les crédits européens représentent « une unité de compte » favorisant la mobilité et les échanges avec d'autres pays. Les crédits sont affectés aux UE et aux EC pour l'ensemble des étudiants d'un même parcours.

Les crédits européens sont :

- Capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, à condition toutefois que leurs contenus restent adaptés au nouveau parcours envisagé,
- Transférables dans un autre parcours, une autre spécialité en France ou en Europe.

Les étudiants de l'UPPA ayant choisi de réaliser une partie de leur cursus à l'étranger, dans le cadre d'un programme international d'échange (ERASMUS +, UNITA (*), Accord de coopération internationaux, BCI) exception faite des doubles diplômes, choisissent, sur la base du contrat pédagogique préalablement souscrit, les UE/EC dans l'offre de formation habilitée de l'université partenaire.

Des dispositifs de mobilité rurale ou virtuelle existent, il s'agit de stages internationaux. Pour ce qui est de la mobilité virtuelle, il s'agit d'un cours suivi à distance. Ce cours s'inscrit dans le cadre d'une UE transverse ou UECF.

Toute expérience UNITA (mobilité physique, virtuelle, hybride, rurale ou engagement étudiant dans les activités UNITA) donne lieu à une valorisation sur le supplément au diplôme

Au terme du programme, les unités d'enseignement/éléments constitutifs (UE/EC) validés dans l'université étrangère ne font pas, chacun(e) séparément, l'objet de notes. Une note unique sera affectée au niveau du semestre permettant compensation et attribution de mention, le cas échéant, après délibération du jury.

Dans le cas où l'étudiant ne reviendrait pas avec le nombre d'ECTS ou autres crédits prévus initialement dans le contrat pédagogique, le jury pourra compenser, lui

demander de passer une épreuve de rattrapage ou lui signifier son ajournement en validant les ECTS ou autres crédits qu'il aurait obtenus à l'étranger.

Les étudiants étrangers qui ont choisi l'UPPA dans le cadre d'un programme international d'échange (ERASMUS +, UNITA, ACI et BCI, doubles diplômes), sont inscrits et sous certaines conditions peuvent être exonérés des droits d'inscription, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans chaque collège, institut ou école, le jury validera les notes et/ou les crédits suite à l'étude du rapport ou de l'examen passé par l'étudiant. A l'issue de ce jury, un relevé de notes sera édité.

Pour obtenir leur relevé de notes, les étudiants en mobilité entrante comme sortante, devront avoir au préalable transmis à l'administration de l'université l'ensemble des documents nécessaires à la clôture du programme d'échange.

(*) L'Alliance européenne UNITA

UNITA Universitas Montium est une alliance de six universités, soutenue par l'Union Européenne, dont l'UPPA est un des membres fondateurs. Elle participe à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Les universités partenaires, toutes dans des pays de langue romane, ont en commun d'être situées sur des zones frontalières et des territoires de montagne.

ⁱ Sur la base de la définition de l'UNESCO, l'intelligence artificielle (IA) générative est une technologie d'IA dotée de la capacité de générer automatiquement du contenu en contrepartie d'une requête écrite en langage naturel par le biais d'une interface conversationnelle virtuelle. Elle fonctionne en analysant statistiquement de vastes ensembles de données (issues du web, des réseaux sociaux, etc.) pour identifier et reproduire des motifs récurrents.